

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation

- Route de Gorges

N°2026/450

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par arrêté du Maire ;

Considérant la demande présentée par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON ;

CONSIDERANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

Article 1 - Rue Ferdinand Albert : afin de permettre l'installation d'un arrêt de bus provisoire, CLISSON SEVRE MAINE AGGLO est autorisée à occuper le domaine public,

Du 5 août au 31 décembre 2026 inclus

Article 2 - L'arrêt de bus sera implanté au niveau du 51 route de Gorges.

Article 3 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de Clisson Sèvre Maine Agglo. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 5 - **Clisson Sèvre Maine Agglo**, la direction générale des services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 3 août 2026

Publié et affiché, le 5 AOUT 2026

Certifié conforme

Laurence Luneau
Maire

